

- ▶ les enquêtes relatives aux délits présumés continuent de souffrir d'un manque d'expertise médico-légale surtout en province, même si la preuve de culpabilité en dépend;
- ▶ la surpopulation reste fréquente dans les prisons, en partie à cause de durées exorbitantes de détention préventive;
- ▶ les personnes condamnées incapables de payer l'amende prescrite restent en détention et aucune disposition de la loi ne permet à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis;
- ▶ la standardisation des registres de détention s'impose;
- ▶ il semble y avoir des limites constitutionnelles à la protection des droits de l'homme accordée aux étrangers.

Les recommandations que renferme le rapport visent à aider le gouvernement à poursuivre les mesures nécessaires pour assurer avec succès le passage de la monarchie absolue à une monarchie constitutionnelle prévoyant un système de gouvernement représentatif et la primauté du droit. Il est recommandé notamment au gouvernement :

- ▶ de former les juges pour garantir le respect de la période de détention préventive maximale de 25 jours;
- ▶ d'adopter le régime de peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions mineures;
- ▶ d'adopter la faculté de recours à un tribunal ou à une autorité indépendante;
- ▶ d'adopter une disposition pour la mise en liberté sous caution;
- ▶ de prendre des mesures pour donner effet au droit à l'aide judiciaire gratuite;
- ▶ de prendre des mesures pour donner effet au droit à la présence d'un avocat;
- ▶ de réformer les tribunaux militaires pour régler les problèmes susmentionnés;
- ▶ d'incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans la législation nationale, afin notamment de permettre la poursuite en justice des auteurs de tortures et l'imposition de sanctions appropriées aux personnes reconnues coupables;
- ▶ d'amender la loi sur les atteintes à l'ordre public afin d'assortir de garanties juridictionnelles l'actuelle période de détention préventive de 90 jours;
- ▶ en ce qui concerne le projet de loi créant une commission nationale indépendante des droits de l'homme, d'intégrer les principes concernant le statut de telles institutions adoptées le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134.

Dans un commentaire final, le GT presse le gouvernement d'accorder la priorité aux recommandations ayant trait à la formation dans le domaine des droits de l'homme, à la standardisation des registres d'écrou, aux peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions mineures, à

l'adoption du droit d'appel, à la sensibilisation des juges au niveau de vie de la personne à laquelle une amende est imposée, à la mise en œuvre d'un système efficace d'aide judiciaire gratuite, à l'intégration des dispositions de la Convention contre la torture dans les lois nationales, à la refonte de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à l'intégration, dans la législation nationale, des principes de l'ONU relatifs aux institutions nationales.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 253 à 255)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé par le Groupe de travail au gouvernement. Le rapport mentionne que quatre des cinq cas de disparition en suspens sont survenus en 1985 et concernent quatre hommes disparus alors qu'il étaient en garde à vue. Leur détention faisait suite à la réaction de l'État face à une série de manifestations politiques qui avaient eu lieu à l'échelle du pays vers la fin de 1984 et à des explosions de bombes à Katmandou et dans d'autres villes en juin 1985. Dans l'autre dossier non encore élucidé par le Groupe de travail, les faits auraient eu lieu en 1993 et concernaient la disparition présumée d'un étudiant à Katmandou. Le rapport indique qu'aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement au sujet de ces dossiers.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 32, 35 et 51; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 356 à 358)

Le rapport indique que des allégations de violations du droit à la vie ont été transmises au gouvernement concernant 18 personnes. Ces allégations faisaient état de décès en garde à vue, y compris à la suite de torture, et de décès attribuables à la police dans différentes circonstances. Aucune réponse n'a été reçue du gouvernement, et le Rapporteur spécial se dit préoccupé par le nombre considérable d'allégations faisant état de violations du droit à la vie commises par des policiers. Il demande au gouvernement de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas, d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17 et 26)

Le rapport fait référence à des violations de la liberté de religion des chrétiens et au fait que l'interdiction de faire du prosélytisme est assortie d'une disposition légale prévoyant des peines de prison.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 25, 28, 31, 34, 37, 51 et 59) note que des communications sur des violations de la liberté de religion contre des chrétiens et des personnes converties au christianisme ainsi que des attaques contre des lieux du culte et la destruction de ces lieux ont été transmises au gouvernement. En réponse à des renseignements déjà fournis concernant l'adoption d'une loi interdisant le prosélytisme, le gouvernement a indiqué que la liberté de religion était totale et a remis au RS un exemplaire de l'article 19 de la Constitution qui indique, entre autres, qu'« aucune personne n'aura le droit de convertir qui que ce soit à une autre religion ».